

DUCTEURS
NTREAL

38 1/2c la livre.
38 1/2c la livre.
37 1/2c la livre.
36 1/2c la livre.
Coloré
19 1/2c la livre.
19 1/2c la livre.
18 1/2c la livre.

\$17.00 la tonne.
\$15.50 à \$16.00 la tonne.
\$14.50 à \$15.50 la tonne.

59c la douzaine.
54c la douzaine.
45c la douzaine.
35c la douzaine.

.70 à .75 par 90 lbs
.70 à .75 par 90 lbs
.80 par 80 lbs
.80 par 80 lbs

WAGON-ÉCOLE sur les
du C. P. R.

en nord ontarien pendant les mois
d'hiver.

Il n'est pas facile de faire mar-
cher la civilisation, bien
qu'il soit difficile de faire mar-
cher la civilisation, bien
qu'il soit difficile de faire mar-
cher la civilisation, bien

Le ministre ontarien de l'In-
struction Publique a annoncé
qu'il n'est pas facile de faire mar-
cher la civilisation, bien
qu'il soit difficile de faire mar-
cher la civilisation, bien

petite école, le wagon n'a rien à
dire, sous le rapport de l'équipe-
ment, sous le rapport de l'équipe-
ment, sous le rapport de l'équipe-
ment, sous le rapport de l'équipe-
ment, sous le rapport de l'équipe-

réféc à ce problème le fut à l'ins-
M. H. J. Humphrey alors surin-
M. H. J. Humphrey alors surin-
M. H. J. Humphrey alors surin-
M. H. J. Humphrey alors surin-
M. H. J. Humphrey alors surin-

ANNONCES CLASSIFIÉES
— du —
de 25 mots ou moins—50c
de 25 mots ou moins—50c
de 25 mots ou moins—50c
de 25 mots ou moins—50c
de 25 mots ou moins—50c

Nous ne tenons pas de comp-
petites annonces classifiées, l'ar-
petites annonces classifiées, l'ar-
petites annonces classifiées, l'ar-
petites annonces classifiées, l'ar-
petites annonces classifiées, l'ar-

ulletin de la Ferme

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants qui cette page intéressent sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3. Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choisis à traiter entre le correspondant et les avocats; 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

VALEUR RÉELLE.—(Réponse à N. S.)—Q. Une bourrière et ses dépendances est portée à environ \$2,000.00. Mais par le fait qu'il n'y a pas de concurrence dans le district, la bâtisse peut être vendue pour \$4,000.00. La corporation municipale a-t-elle le droit de taxer cette bâtisse à la valeur pour laquelle elle peut être vendue?

R. Le code municipal établit d'une façon très claire qu'un immeuble doit être taxé suivant sa valeur réelle et cela en vertu de l'article 650 du code municipal. Cependant nous devons rappeler que la valeur réelle d'un immeuble est le prix qu'on peut en acquiescir en le mettant immédiatement en vente. Cette valeur peut augmenter ou diminuer, mais nous croyons que suivant les renseignements donnés ci-dessus la taxe devrait être faite sur \$4,000.00, et non sur \$2,000.00. Cependant il est vrai que, advenant le cas où la valeur serait dépréciée, les propriétaires auraient le droit en vertu du code municipal de faire diminuer leur évaluation.

CONSTRUCTION DE CLOTURE.—(Réponse à P. M.)—Q. La clôture de ligne entre mon voisin et moi est construite en fil de fer et un animal s'est blessé dans cette clôture. Sommes-nous responsables des dommages?

R. Il suffit d'après la loi que la clôture soit construite suivant les règlements municipaux ou un abo des dits règlements municipaux, suivant l'usage et la situation des lieux, pour qu'elle soit considérée comme légalement érigée. Il va sans dire qu'en plus elle doit être suffisante pour garder les animaux des deux voisins. Dans le présent cas, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de des dommages à moins que la clôture en question ne se soit trouvée en mauvais état.

OBLIGATIONS MUNICIPALES ET CHEMIN.—(Réponse à J.-E. G.)—Q. Plusieurs cultivateurs depuis environ 6 ans possèdent des lots dans la municipalité rurale et y travaillent chaque année dans l'espoir qu'ils viendront à avoir un chemin leur permettant de communiquer avec ces lots plus facilement. En effet, il n'existe pratiquement pas de chemin sauf un chemin construit antérieurement par le gouvernement. Mais ce chemin n'est à peu près pas praticable. Ces propriétaires ont demandé à la corporation municipale en qualité des taxes de contribuer au moins quelque peu aux travaux de réfection ou d'amélioration de ce chemin et la municipalité a refusé? Que doivent faire ces propriétaires?

R. En principe et en vertu de l'article 465, paragraphe deux du code municipal les chemins construits par le gouvernement sont à la charge de la municipalité où ils se trouvent. Conséquemment il semblerait que la municipalité devrait intervenir en bon état. Cependant le gouvernement doit dans ce cas d'après certaine opinion passer un ordre en conseil, mettant ces chemins à la charge de la corporation municipale en question. Peut-être les propriétaires des lots en question pourraient-ils par exemple s'adresser au département de la colonisation et y exposer leur demande. Surtout si les lots en question sont en culture, qu'ils sont munis de quelque construction le gouvernement pourrait peut-être venir soit directement, soit indirectement en aide à nos correspondants.

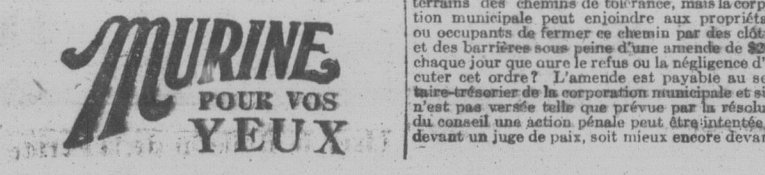
FONCTIONS DU TUTEUR.—(Réponse à H. R. Q.)—Quelles sont les fonctions du tuteur nommé aux enfants d'une famille dont le père et la mère sont décédés, et quels sont ses devoirs? 2°. Quelles sont les fonctions du subrogé-tuteur dans le même cas et ce subrogé-tuteur est-il obligé au tuteur de lui faire voir tous les papiers faits depuis la mort du père afin d'être exact dans la succession.

R. En vertu du code civil le tuteur a l'obligation de prendre soin de la personne du mineur et d'administrer ses biens, c'est-à-dire de placer ses argents, de régler ses dépenses, de cultiver ou de faire cultiver ses immeubles, ainsi de suite, et en troisième lieu il doit représenter le mineur dans tous les actes notariés ou actes civils quelconques comme la vente, le bail, l'achat, etc. Lorsque le mineur a atteint l'âge de 21 ans, il doit lui rendre son compte.

Quant au subrogé-tuteur ses fonctions se résument à surveiller l'administration de la tutelle, assister à l'inventaire faire destituer le tuteur lorsque ce dernier se comporte mal ou néglige les intérêts du mineur, etc. Il doit en plus si le tuteur vient à mourir voir à faire nommer immédiatement un nouveau tuteur sous peine de dommages et intérêts.

Réveille les
yeux endormis

Pourquoi commencer la journée avec des yeux enfés du sommeil? Quelques gouttes de Murine en vous levant le matin feront non seulement disparaître le gonflement des paupières, mais aussi la sensation de fatigue, de pesanteur. Murine ne contient point de balladone ni aucun ingrédient domageable. 60 sous pour une provision d'un mois. Essayez-la.



NOUS METTONS A VOTRE
DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:
Brochures — rapports — factums — catalogues — en-têtes de lettres — circulaires — enveloppes — factures — etc., etc.

LE SOLEIL LTEE
(Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district
FAITES IMPRIMER
— AU —
"SOLEIL"
Nos prix sont bas!
DEMANDEZ NOS COTATIONS

our de circuit du district où l'offense a été commise. Ajoutons que les procédures sont prescrites par 3 mois à compter du jour où la négligence d'exécuter l'ordre a été constatée.

RÉPARATION D'ÉCOLE.—(Réponse à P. D.)—Q. La commission scolaire de ma paroisse a décidé de faire une réparation à l'école de notre arrondissement pour un montant de \$2,000.00 dont \$500.00 étaient payables par la commission et le reste par le gouvernement. Comme les travaux n'avaient pas été exécutés suivant les règlements du comité catholique, il a fallu attendre durant deux ans avant de recevoir l'octroi du gouvernement. L'entrepreneur exige de la commission l'intérêt des \$1,000.00 dont le paiement a été ainsi suspendu et la commission prétend renvoyer ce paiement d'intérêt aux frais de tout l'arrondissement. Où est le droit?

R. Il est vrai que les commissaires sont tenus de voir à ce que la construction des écoles ou leurs réparations soient faites conformément à la loi de l'Instruction publique et des règlements du comité catholique. Mais ils ont une erreur de jugement ou s'ils ne sont pas très familiers avec la loi peut-on les tenir responsables personnellement, au moins pour avoir prouvé leur mauvaise foi? Pour nous, nous ne croyons pas à leur responsabilité dans un pareil cas.

CIRCULATION LIBRE.—(Réponse à J.-R.)—Q. La corporation municipale peut-elle empêcher un cultivateur de faire voyager ses vaches matin et soir sur une partie de route sous prétexte que cela endommage le chemin. Le seul moyen de communiquer autrement serait de construire un tunnel?

R. Il nous paraît clair que tout cultivateur a le droit absolu de circuler librement sur les chemins publics avec ses animaux à condition que ces animaux soient sous la garde du propriétaire ou de ses employés et qu'il demeure responsable des dommages que ses bestiaux peuvent causer à la propriété d'autrui. Dans des dommages nous ne comprenons pas les préjudices dommages causés au chemin ou à la part de route en question mais bien ceux que causeraient les bêtes en enfouissant les clôtures ou en pénétrant pour les endommager dans les récoltes des terrains avoisinant la route qu'elles parcourent.

ENTRETIEN DE ROUTE.—(Réponse à L. D.)—Q. Une corporation municipale qui s'est formée récemment a nommé des inspecteurs de voirie et inspecteur municipal au travail dans la route de notre rang, avant que le conseil s'agisse cette route en partie entre les contribuables du rang. Or après que les travaux ont été exécutés l'inspecteur réclame \$10.00 de chaque part de route représentante, dit-il, le travail qu'il aurait fait à cet endroit.

R. Le code municipal semble exiger qu'il soit fait un acte de répartition des parts de route par l'inspecteur municipal sur la base de la valeur des biens-fonds qui y sont assujettis. Cette répartition doit être approuvée par résolution du conseil. Chaque année ces travaux sont donnés à faire publiquement à rabais par l'inspecteur municipal après avis public au temps marqué et indiqué dans les articles 608 et suivants du dit code. Nous trouvons curieux que l'inspecteur de voirie n'ait pas suivi ces formalités. Cependant lorsque les contribuables n'ont pas souffert de préjudice, dans la circonstance, ils pourraient difficilement surgir aux dépens d'autrui et refuser tout paiement à l'égard de l'entretien de la dite route. Le cas, tout simple à l'abord est très compliqué, et demanderait une fort longue étude.

COURS D'EAU.—(Réponse à A. L.)—Q. Un propriétaire de la municipalité a demandé à la corporation municipale de construire un cours d'eau verbalisé sur son terrain et ceux de quelques voisins. Entente fut faite à ce sujet et le réclamant fut nommé surintendant des dits travaux, chargé de faire toute l'expositive nécessaire et de faire rapport suivant la loi. Les travaux ont été exécutés et le creusement du cours d'eau a coûté environ \$35.00. Récemment ce cours d'eau fut encombré de gravelle provenant des pluies d'automne et du voisinage de la ligne des chemins de fer? De nouveaux travaux furent ordonnés par la corporation municipale et le même surintendant toujours intéressé présida à ce nettoyage, qui a coûté une somme d'au delà de \$100.00. Tout ceci est-il égal?

R. Il nous paraît que le surintendant spécial, pas plus qu'un autre officier de la corporation ne peut exercer sa charge alors qu'il est intéressé personnellement et il semble que le conseil municipal a eu tort en la circonstance de le nommer, ou du moins de ne pas le remplacer lorsqu'il s'est rendu compte de son intérêt. Quant à savoir si le nettoyage du cours d'eau a coûté plus qu'il ne devait il paraît bien en effet que la construction de ce cours d'eau par le nettoyage, mais c'est une question qui devrait être réglée par des estimateurs. Ceux-ci se rendraient sur les lieux mêmes, et seraient en mesure de donner une opinion conforme au bon sens et à la justice.

RÈGLEMENTS DE LA SUCCESSION.—(Réponse à M. S.)—Q. Mon épouse est décédée il y a quelques mois et je suis resté avec quatre enfants mineurs. Au moment de sa mort ma femme possédait une petite terre évaluée à \$500.00 sur laquelle il n'y a pas de bâtisse. Comment régler cette succession de la manière la plus économique vu que la valeur du dit terrain est si basse?

R. Il s'agit de savoir d'abord si votre correspondant possédait un contrat de mariage. Dans l'affirmative la succession se règle facilement. En l'absence de tel contrat, les époux étaient donc mariés en communauté de biens, mais il faudrait savoir si la terre en question appartenait au mari ou à la femme lorsqu'ils ont contracté le mariage. Il ne faut pas oublier que les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage ou qui leur reviennent par succession après le mariage n'entrent point en communauté. Ce qui permettra sans doute à notre correspondant de régler la question plus facilement, c'est qu'il nous semble posséder un immeuble en tout et partout. Maintenant il est clair que si notre correspondant prétend avoir des droits sur la succession de sa femme en vertu de la loi, savoir qu'il aurait droit à un tiers et les enfants mineurs aux deux tiers de la succession, il doit évidemment faire un inventaire des biens de la succession, nommer un tuteur à ses enfants mineurs. Cependant, en vertu du code civil il a usé de biens de la succession qui revient aux enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de 18 ans.

QUALIFICATION DU COMMISSAIRE D'ÉCOLE.—(Réponse à D. A.)—Q. Lorsqu'un commissaire d'école ne sait ni lire ni écrire peut-il être puni par la loi s'il a accepté cette situation en connaissance de cause et comment établir le fait qu'il ne sait ni lire ni écrire?

R. Lorsqu'un commissaire d'école ne sait ni lire ni écrire il n'est pas éligible. La seule chose que l'on peut faire est de faire déqualifier ce commissaire par la cour en prenant une action spéciale à ce sujet. La preuve se fait par témoins ou encore lors de l'enquête par l'examen de celui-là-même qui est poursuivi en déqualification.

BLASPHEME ET INJURES DANS UN EN-
DROIT PUBLIC.—(Réponse à D. A.)—Q. Le secrétaire de la commission scolaire s'est permis à l'endroit même de la salle de la commission de dire des injures et de serrer contre le curé avec qui il avait eu certains démêlés. Y a-t-il un recours contre lui?

R. Il est clair que le secrétaire d'école n'a pas le droit de tenir un langage grossier et injurieux dans la salle ouverte au public et que de ce fait il devrait être réprimandé sévèrement par les autorités. Ceci paraît même devenir une raison pour le faire congédier. Cependant les poursuites ne sauraient être intentées contre lui que par la personne qui a souffert de ses déclarations.

Rajeuni de cinquante ans. "J'ai 78 ans," écrit M. Chas. Simpige de Denver, Colo. "Il y a un an, mes jambes devinrent si faibles que je marchais comme une personne ivre. Je fis l'emploi du Novoro du Dr. Pierre et je puis maintenant marcher aussi droit qu'il y a cinquante ans." Ce remède herbeux bien connu est un excellent tonique pour les personnes âgées. Il est vendu directement mais pas dans le commerce de drogues. Écrivez au Dr. Peter Fahrney & Sons Co., 2501 Washington Blvd., Chicago, Ill. Livré exempt de douane au Canada.

GRATIS
AUX INVENTEURS
LE NOUVEAU "MANUEL
DE L'INVENTEUR
ENVOYÉ SUR DEMANDE
ÉCRIVEZ-NOUS AUJOURD'HUI
ALBERT FOURNIER
9324 RUE ST. CATHERINE E. MONTREAL

MARQUES DE COMMERCE

En tout pays demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR
TEUR qui sera envoyé gratuitement
MARION & MARION
364 rue Université Montréal
22 1/2 rue St-Pierre Québec et Washington, D. C.